



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2011/41

Document affiché en préfecture le 5 juillet 2011

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2011/41**

Document affiché en préfecture le 5 juillet 2011

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	2
CABINET DU PREFET.....	4
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 11 SIDPC-DREAL 365 PROROGANT LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE LA SOCIÉTÉ NITRO BICKFORD IMPLANTÉE À MORTAGNE SUR SEVRE.....	4
ARRETE N° 11.CAB/401 PORTANT SUPPLÉANCE DU PRÉFET	4
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	5
ARRETE DRLP/ 2011/N° 287 DU 29 JUIN 2011 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	5
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	6
ARRETE N° 126/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE 23 JUILLET 2011 SUR LES COMMUNES DU BERNARD, LONGEVILLE-SUR-MER, AVRILLÉ ET MOUTIERS-LES-MAUXFAITS.....	6
ARRETE N° 134/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE.....	7
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....	8
ARRÊTÉ N° 2011/SPF/50 DU 30 JUIN 2011 AUTORISANT LE VÉLOCE CLUB LUÇONNAIS À ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE, LE SAMEDI 9 JUILLET 2011 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUÇON	8
ARRÊTÉ N° 2011/SPF/51 DU 1ER JUILLET 2011 AUTORISANT UNE COMPÉTITION DE SUPER MOTO-CROSS NOCTURNE LES 16 ET 17 JUILLET 2011 SUR LE CIRCUIT HOMOLOGUÉ DE « LA MINÉE », COMMUNE DE THOUARSAIS-BOUILDROUX.....	10
ARRÊTÉ N° 2011/SPF/52 DU 4 JUILLET 2011 AUTORISANT L'AMICALE LAÏQUE OULMES BOUILLÉ COURDAULT À ORGANISER UNE COURSE CYCLOSPORT UFOLEP LE JEUDI 14 JUILLET 2011 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAILLEZAIS.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	14
ARRETE 11/DDTM/485 SERN-NB MODIFIANT LES ANNEXES DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA VENDEE.....	14
ARRETE 11/DDTM/486 SERN- NB FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE/CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA CAMPAGNE 2011/2012.....	14
ARRETE 11/DDTM/487 SERN-NB INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA COMMERCIALISATION ET LE COLPORTAGE DU GIBIER.....	19
ARRETE 11/DDTM/488 SERN-NB FIXANT LA LISTE DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012.....	19
ARRETE 11/DDTM/489 SERN-NB FIXANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DURANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012.....	20
ARRETE 11/DDTM/ 490 SERN-NB PORTANT INTERDICTION DU TIR D'ARMES À FEU SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.....	21
ARRÊTÉ 11-DDTM / 535 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR VRIGNON BENOÎT POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE PLAGE À TALMONT-SAINT-HILAIRE.....	22
ARRÊTÉ 11-DDTM /536 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR VRIGNON BENOÎT POUR UNE ACTIVITÉ ANNEXE DE RESTAURATION DE PLAGE DE TYPE RAPIDE (VENTE DE BOISSONS NON ALCOOLISÉES ET DE PRODUITS PRÉEMBALLÉS) À TALMONT-SAINT-HILAIRE.....	26
ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 537.....	30
ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 538.....	31
ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 539.....	32
ARRÊTÉ 11-DDTM / 540 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE MADAME LUÇON YOLAINE POUR UNE ACTIVITÉ DE CLUB DE PLAGE SUR LA PLAGE DES CONCHES À LONGEVILLE-SUR-MER ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ AOT N° 22/2010 DU 28 JUIN 2010 QUI ATTRIBUAIT PRÉCÉDEMMENT UN EMPLACEMENT À MADAME LUÇON SUR LA PLAGE DU ROCHER À LONGEVILLE-SUR-MER.....	33

<u>ARRÊTÉ 11-DDTM / 541 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR JUHEL RONAN (E.U.R.L. « SURF ZONE ») POUR UNE ACTIVITÉ DE CLUB DE PLAGE AVEC BASSIN D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION SUR LA PLAGE DU ROCHER À LONGEVILLE-SUR-MER.....</u>	<u>37</u>
<u>ARRÊTÉ 11-DDTM /543 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE LA MAIRIE DE LONGEVILLE-SUR-MER POUR UNE ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE MATÉRIEL DE L'ÉCOLE DE VOILE MUNICIPALE.....</u>	<u>42</u>
<u>AGENCE RÉGIONALE DE SANTE.....</u>	<u>46</u>
<u>ARRETE N°ARS-PDL-DG-2011-25 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME. MARIE-LINE PUJAZON DÉLÉGUÉE TERRITORIALE DE LA VENDÉE</u>	<u>46</u>
<u>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....</u>	<u>51</u>
<u>A R R E T E N° 11-03 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS TESSIER DIRECTEUR ZONAL DES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ OUEST.....</u>	<u>51</u>
<u>ARRÊTÉ N°11-08 PORTANT ORGANISATION DE LA PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (CABINET - ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE- SERVICE ZONAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES).....</u>	<u>56</u>
<u>A R R E T É N° 11-09 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN DAUBIGNY PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.....</u>	<u>61</u>
<u>MAIRIE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE.....</u>	<u>62</u>
<u>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE.....</u>	<u>62</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>63</u>
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE.....</u>	<u>63</u>

CABINET DU PREFET

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 11 SIDPC-DREAL 365 Prorogeant la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implantée à Mortagne sur Sèvre

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETEMENT

Article 1 : Le délai de prescription du PPRT de la société NITRO BICKFORD est prorogé de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2009 susvisé. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et du Maine-et-Loire et affiché pendant un mois en mairies de Mortagne sur Sèvre, Puy Saint-Bonnet et Cholet. Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Vendée dans deux journaux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des préfets de la Vendée et du Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet du Maine-et-Loire, M. le maire de Mortagne sur Sèvre, M. le maire de Cholet, M. le maire délégué du Puy Saint-Bonnet, M. le président de la Communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre, M. le président de la Communauté d'agglomération du Choletais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et MM. les directeurs départementaux des territoires de la Vendée et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 22 juin 2011

**LE PREFET DE LA VENDEE
Jean-Jacques BROT**

ANGERS, le 22 juin 2011

**LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE
Richard SAMUEL**

ARRETE N° 11.CAB/401 portant suppléance du Préfet

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er : Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désignée pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée, les 18 et 19 juillet 2011.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 28 juin 2011

**Le Préfet,
Jean-Jacques BROT**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/ 2011/N° 287 DU 29 juin 2011 Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période d'un an soit jusqu'au 21 juillet 2012, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES ALLANIC-BARREAU, sis route des Borgnières à SOULLANS, exploité par M. et Mme ALLANIC, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires figurant sur l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SOULLANS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 29 juin 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur
Chantal ANTONY**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE n° 126/SPS/11 autorisant des courses pédestres le 23 juillet 2011 sur les communes du Bernard, Longeville-sur-Mer, Avrillé et Moutiers-les-Mauxfaits

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. André GUIGNE, président du Athlétic Club la Roche sur Yon, est autorisé à organiser des courses pédestres le 23 juillet 2011 sur les communes du Bernard, Longeville-sur-Mer, Avrillé et Moutiers-les-Mauxfaits.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 : L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Article 6 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, les maires devront faire usage de leurs pouvoirs de police. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public. Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre ».

Article 9 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée qui devra être nettoyée.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

- Mme le Maire d'Avrillé,
 - M. le Maire du Bernard,
 - M. le Maire de Longeville-sur-Mer,
 - M. le Maire de Moutiers-les-Mauxfaits,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – subdivision des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
 - M. le Président du Athlétic Club la Roche sur Yon.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, Le 27 juin 2011

**P/le préfet et par délégation,
le sous-préfet,**

Béatrice LAGARDE

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

ARRETE N° 134/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise privée «La Cherfoisière » est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des biens meubles et immeubles situés sur le port de Bourgenay à Talmont-Saint-Hilaire, à compter de ce jour et jusqu'au 4 septembre 2011, de 23 heures 00 à 4 heures 00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation exclut toute mission autre que la protection des biens meubles ou immeubles visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout incident ou anomalie sera immédiatement signalé à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

ARTICLE 4 : Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article premier ne pourront pas être armés.

ARTICLE 5 : Tout manquement aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit l'annulation de la présente autorisation, ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée.

ARTICLE 6 : M. le Maire de Talmont-Saint-Hilaire et M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de l'entreprise privée de surveillance « La Cherfoisière » et au président du syndicat mixte pour l'Etude et la Réalisation d'un Aménagement Touristique en Pays Talmondais. Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 5 juillet 2011
Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet, le chef de bureau
Hélène SOCQUET-JUGLARD

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 2011/SPF/50 du 30 juin 2011 autorisant le Véloce Club Luçonnais à organiser une course cycliste, le samedi 9 juillet 2011 sur le territoire de la commune de Luçon

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 : Le Véloce Club Luçonnais est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste, le samedi 9 juillet 2011, sur le territoire de la commune de Luçon, selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 13 heures 15 et se terminera aux environs de 18 heures 15. Le nombre de participants prévus est de 120 sans excéder 200 coureurs. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement sur l'ensemble du circuit seront réglementés de la façon suivante :

➤ la circulation et le stationnement seront interdits de 12 heures à 19 heures dans les rues suivantes, le samedi 9 juillet 2011 :

Avenue du Président Wilson dans la partie comprise entre l'impasse des Roches et la Place du Grand Champ de Foire,

La rue du calvaire

La Place du Grand Moulin

La rue du Grand Moulin (dans la partie comprise entre la Place du Grand Moulin et la rue de Paris)

La route de Sainte Gemme (dans la partie comprise entre la rue de Paris et le chemin du Fief du Quart)

Rue du Travot

➤ Le stationnement sera interdit de 9 heures à 19 heures 30, dans les rues suivantes, le samedi 9 juillet 2011 :

Avenue du Président Wilson dans la partie comprise entre l'impasse des Roches et la Place du Grand Champ de Foire,

La rue du calvaire

La Place du Grand Moulin

La rue du Grand Moulin (dans la partie comprise entre la Place du Grand Moulin et la rue de Paris)

La route de Sainte Gemme (dans la partie comprise entre la rue de Paris et le chemin du Fief du Quart)

Rue du Travot

En cas d'inobservation des dispositions, le véhicule en infraction sera déplacé à la demande des services de la Gendarmerie aux frais et aux risques des propriétaires. La signalisation réglementaire sera mise en place par la Société Organisatrice sous sa propre responsabilité, et les itinéraires à emprunter pendant la durée de l'interdiction seront soigneusement jalonnés. Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures générales de sécurité

Article 4 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs et commissaires nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires de permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ;
- une ambulance intégrée aux structures de courses qui circulera avant la voiture « balai » ;
- un médecin joignable et disponible à tout moment

Article 10 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12: Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

Article 13 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Président du Comité Départemental UFOLEP et M. le Maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/50.

Fontenay-le-Comte, le 30 juin 2011
Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général
Jérôme AIME

L'annexe est consultable sur demande au service concerné.

Arrêté n° 2011/SPF/51 du 1^{er} juillet 2011 autorisant une compétition de Super Moto-Cross nocturne les 16 et 17 juillet 2011 sur le circuit homologué de « La Minée », commune de Thouarsais-Bouildroux

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E :

ARTICLE 1er. : Le Moto-Club de Thouarsais-Bouildroux est autorisé à organiser une épreuve de Super Moto-Cross nocturne, les 16 et 17 juillet 2011, sur le circuit homologué de « La Minée », commune de Thouarsais-Bouildroux. **Cette épreuve sera interdite aux enfants de moins de 12 ans.** L'organisateur technique, M. Romain BAUSSART, est chargé de s'assurer, avant le début de l'épreuve, que les règles techniques et de sécurité sont respectées. L'épreuve débutera aux environs de 15 heures et se terminera aux environs de 2 heures du matin (départ du public). Ces horaires devront être strictement respectés. Le nombre maximum de coureurs admis sur la piste est de 21. Le règlement de la fédération sportive délégataire (Fédération Française de Motocyclisme) devra être appliqué au niveau du bruit et des contrôles du bruit des motos et des scooters seront réalisés. Les machines jugées trop bruyantes pendant les essais et les courses seront stoppées par le directeur de course et dirigées vers le contrôle technique pour la mesure du bruit. Les hauts-parleurs seront orientés vers le public et vers les concurrents afin de réduire les nuisances sonores; les commentaires devront être brefs. Une visite sur place devra être effectuée **le samedi 16 juillet à 15 h 00** par les organisateurs, les autorités municipales et la Gendarmerie et l'attestation de conformité sera faxée **au 02.51.05.51.38**. Dans la semaine précédant les épreuves, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course : ☎ 06.71.53.75.06 et ☎ 06.87.64.30.76;

- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition ;

- prévoir un emplacement réservé pour l'atterrissage d'un hélicoptère en cas d'accident grave; le marquage à la chaux sera effectué par les organisateurs.

ARTICLE 2. : Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°2010/SPF/62 du 1^{er} juillet 2010. Les dispositions suivantes seront prévues :

➤ 12 secouristes :

- poste de secours principal : 4 secouristes

- deux postes de secours secondaires : composé de 4 secouristes chacun

- un service de secours contre l'incendie, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs susceptible d'éteindre des feux d'essence ;

➤ sécuriser le parking « public » contre le risque incendie, à raison de deux extincteurs par îlot de 100 voitures ;

➤ dimensionner un service de sécurité adapté au nombre de spectateurs ;

➤ laisser les voies de circulations carrossables empruntées par les concurrents, ainsi que celles situées à l'intérieur du circuit, utilisables à tout moment par les véhicules du service départemental d'incendie et de secours ;

➤ L'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone :

M. Romain BAUSSART ☎ 06.71.53.75.06

M. Franck PASQUEREAU ☎ 06.87.64.30.76

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition. En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Faire un essai téléphonique avec le centre de secours des sapeurs pompiers le matin de l'épreuve, avant l'envoi des pilotes sur la piste ;

➤ un panneau portant l'inscription « défense absolue de fumer » devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs ;

➤ les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières ou par la pose d'une clôture ;

➤ la sécurité des coureurs sera garantie par des filets de protection et des pneus empilés dans des sacs plastiques, disposés dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes ;

La validité du présent arrêté est subordonnée au respect de toute ces prescriptions par les organisateurs. A défaut, l'autorisation devient caduque et les organisateurs doivent s'abstenir de donner le départ de l'épreuve ou l'arrêter immédiatement.

ARTICLE 3. : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat ou des collectivités locales ne pourra être recherchée.

ARTICLE 4. : Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5. : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

ARTICLE 6. : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale, M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président du Comité Départemental UFOLEP Vendée, M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme et M. le Maire de Thouarsais-Bouildroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2011/SPF/51.

Fontenay-le-Comte, le 1^{er} juillet 2011
Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général
Jérôme AIME

Arrêté n° 2011/SPF/52 du 4 juillet 2011 autorisant l'Amicale Laïque Oulmes Bouillé Courdault à organiser une course Cycloport UFOLEP le jeudi 14 juillet 2011 sur le territoire de la commune de Maillezais

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1 : L'Amicale Laïque Oulmes Bouillé Courdault est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course Cycloport UFOLEP, le jeudi 14 juillet 2011, sur le territoire de la commune de Maillezais selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 15 heures 00 et se terminera aux environs de 17 heures 30. Le nombre de participants prévus est de 150 sans excéder 200 coureurs. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement sur l'ensemble du circuit seront réglementés de la façon suivante :

➤ le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la RD15 et 68 ainsi que sur la rue du Champ de Foire, rue de l'Eglise, route de la Villette- de son intersection avec la route de Liez (RD68) jusqu'au croisement du Moulin Bouteline, sur la route d'Anchais – du croisement du Moulin Bouteline jusqu'au carrefour des Quatre Chemins, sur la route des Quatre Chemins qui conduit des Quatre Chemins jusqu'à son intersection avec la route de Maillé (RD15) au silo de la CAVAC, ainsi que la circulation de tous les véhicules en sens inverse de la course sur le domaine communal, le 14 juillet 2011 de 14 h30 à 18 h 30.

En cas d'inobservation des dispositions, le véhicule en infraction sera déplacé à la demande des services de la Gendarmerie aux frais et aux risques des propriétaires. La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Maillezais. Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures générales de sécurité

Article 4 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs et commissaires nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera une groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;

➤ un médecin joignable et disponible à tout moment

Article 10 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

Article 13 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Président du Comité Départemental UFOLEP et M. le Maire de Maillezais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/52.

Fontenay-le-Comte, le 4 juillet 2011
Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Chef de Bureau
Angélica AQUILO

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE 11/DDTM/485 SERN-NB MODIFIANT LES ANNEXES DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA VENDEE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

ARTICLE 1er – les dispositions règlementaires relatives à l'agrainage et à la chasse à l'agrainée du gibier d'eau ainsi qu'au plan de gestion cynégétique approuvé « bécasse des bois » annexés au schéma départemental de gestion cynégétique sont remplacées par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique modifié est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Vendée.

Il peut être consulté au siège de la Fédération départementale des chasseurs (« les Minées », route de Château Fromage à LA ROCHE SUR YON) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les sous-préfets, les maires, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué régional de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

La Roche sur Yon, le 27 juin 2011

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

ARRETE 11/DDTM/486 SERN- NB FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE/CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA CAMPAGNE 2011/2012

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE:

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE

ARTICLE 1er - La période d'OUVERTURE GENERALE de la CHASSE A TIR et de la CHASSE AU VOL est fixée, pour le département de la Vendée :

du Dimanche 18 septembre 2011 à 8 h au Mercredi 29 février 2012 au soir,

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions figurant à l'article 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La période d'OUVERTURE de la CHASSE à COURRE, A COR ET A CRI et de la CHASSE SOUS TERRE est fixée, pour le département de la Vendée, comme suit :

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI : du Jeudi 15 SEPTEMBRE 2011 au Samedi 31 MARS 2012 au soir

CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU : du Dimanche 18 septembre 2011 au Dimanche 15 janvier 2012 au soir, avec une période de REOUVERTURE du Mardi 15 MAI 2012 jusqu'à la date d'ouverture générale de la saison de chasse 2012/2013

CHASSE SOUS TERRE des AUTRES ESPECES : du Dimanche 18 septembre 2011 au Dimanche 15 janvier 2012 au soir

ARTICLE 3 - Les exceptions et précisions citées à l'article 1er concernant l'exercice de la CHASSE A TIR et de la CHASSE AU VOL figurent au tableau ci-après :

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE L'ESPECE
1- GRAND GIBIER CERF	1er septembre 2011	29 février 2012 au soir	Ces trois espèces sont soumises au plan de chasse. Le tir des faons, hères et chevrillards est autorisé. Les jeunes animaux abattus seront, comme les adultes, munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu-même de la capture. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de
CHEVREUIL	1er juin 2011	29 février 2012 au soir	
DAIM	1er juin 2011	29 février 2012 au soir	

			<p>chasse.</p> <p>Pour l'espèce CERF : . Seuls les biches et jeunes de moins d'un an peuvent être chassés à tir, les cerfs étant chassés à courre exclusivement. Toutefois, les plans de chasse individuels du cerf (élaphe et sika) attribués dans les enclos cynégétiques sont exécutés à tir. . Du 1^{er} septembre à la date d'ouverture générale (18 septembre 2011) les biches et jeunes de l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'affût et à l'approche, par les bénéficiaires d'un plan de chasse, détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Pour les espèces DAIM et CHEVREUIL : Du 1^{er} juin à la date d'ouverture générale (18 septembre 2011) le chevreuil et le daim peuvent être exclusivement chassés à l'affût ou à l'approche en tir de sélection, par les bénéficiaires d'un plan de chasse, détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour le chevreuil, ces tirs portent exclusivement sur le brocard</p>
--	--	--	---

1- GRAND GIBIER (suite)

SANGLIER	1er juin 2011	29 février 2012 au soir	
-----------------	---------------	-------------------------	--

OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU SANGLIER

Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.

Soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département. Les animaux abattus seront munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. Le tir des laies suivies de marcassins en livrée est interdit.

➤ **Du 1er juin au 14 août 2011 inclus**, la chasse du sanglier peut être pratiquée **à l'affût et à l'approche** par le bénéficiaire d'un plan de chasse, **dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique** délivrée au détenteur de droit de chasse.

Durant cette même période, la chasse en battue du sanglier peut être autorisée selon les conditions prévues par **l'arrêté 2011/DDTM/472 SERN-NB** fixant les modalités de chasse en battue du sanglier durant la période du 1er juin au 14 août sur le département de la Vendée

➤ **Du 15 août au 17 septembre 2011 inclus**, la chasse du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire du département à l'exclusion des forêts domaniales et dans les conditions suivantes :

en battue, avec un minimum de 10 fusils, sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, bénéficiaire d'un plan de chasse individuel, qui est tenu d'en informer préalablement la fédération départementale des chasseurs par un simple appel téléphonique au 02.51.47.80.90.

à l'affût ou à l'approche pour les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et d'une autorisation préfectorale spécifique.

➤ **Durant la période d'ouverture générale (du 18 septembre 2011 au 29 février 2012)**, la chasse du sanglier se pratique dans le cadre des dispositions générales régissant le plan de chasse et sans conditions particulières

Recommandations : Durant les périodes d'ouverture anticipées, du sanglier, les chasses en battue ou les tirs d'affût de d'approche sont prioritairement organisés dans les cultures, les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés ; les chasses à l'intérieur des forêts risquant de décantonner les animaux. Les chiens créancés seront mis sur la voie du sanglier et les prélèvements porteront sur les jeunes animaux.

Dispositions relatives à la chasse et à la gestion du grand gibier relevant du schéma départemental de gestion cynégétique :

1 – Conditions de déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre :

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans le cadre des chasses du grand gibier aux chiens courants dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée ; **dans tous les cas l'arme doit être déchargée.**

Le responsable du territoire ou de l'organisation de la chasse reste libre d'autoriser ou non ces déplacements, en fonction du terrain et du contexte local.

2 – Agrainage et affouragement du grand gibier :

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier et du sanglier, destinés à prévenir les dégâts aux cultures et récoltes et à conforter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, peuvent être entrepris, à cette seule double fin, sous réserve que le massif forestier permette la contention des animaux. La Fédération Départementale des Chasseurs, en concertation avec la profession agricole, la propriété forestière, l'Administration et les structures cynégétiques impliquées dans la gestion du grand gibier, apprécie chaque situation, délivre les autorisations ou passe les conventions nécessaires. **Seuls, les titulaires de droit de chasse avec lesquels une convention territoriale d'agrainage dissuasif du sanglier a été signée, sont autorisés à pratiquer cet agrainage.** Une convention cadre annexée au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en définit les conditions et en limite la pratique du 1^{er} mars au 15 octobre. En dehors de cette période, toute demande dérogatoire d'agrainage exceptionnelle devra être étudiée par la CDCFS3. La liste ainsi que le contenu des conventions d'agrainage seront transmis à la DDTM et au service départemental de l'ONCFS par la Fédération Départementale des chasseurs.

2) PETIT GIBIER SEDENTAIRE

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE L'ESPECE
PERDRIX GRISE et ROUGE	18 septembre 2011	27 novembre 2011 au soir	avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4.
LIÈVRE	9 octobre 2011	4 décembre 2011 au soir	Excepté sur le territoire des communes citées à l'article 5 où, en raison d'un indice d'abondance trop faible, la chasse du lièvre est interdite durant la saison de chasse 2011/2012.
LAPIN	18 septembre 2011		
FAISANS	18 septembre 2011	15 janvier 2012 au soir	avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4
BLAIREAU	18 septembre 2011	15 janvier 2012 au soir	
RENARD	18 septembre 2011	15 janvier 2012 au soir	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et /ou le sanglier à l'affut ou à l'approche avant l'ouverture générale peut également chasser le renard. De même, à compter du 15 août et jusqu'à l'ouverture générale (le 18 septembre 2011), le renard peut également être chassé lors des chasses en battue du sanglier
BELETTE, HERMINE, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, FOUINE, MARTRE, PUTOIS, et VISON D'AMÉRIQUE	18 septembre 2011	29 février 2012 au soir	
PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHÊNES	18 septembre 2011	29 février 2012 au soir	
ÉTOURNEAU SANSONNET		29 février 2012 au soir	

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, il convient d'en organiser la gestion et d'en réglementer les prélèvements :

1°) les espèces **PERDRIX** sont chassées sur le territoire des communes citées ci-après dans les conditions ainsi définies :

PERDRIX ROUGE ET PERDRIX GRISE

TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE DATES DE CLOTURE ET LIMITATION DES JOURS DE CHASSE	
Sur le territoire des communes de : BARBATRE, L'EPINE, LA GUERINIERE et NOIRMOUTIER EN L'ILE dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé.	18 septembre 2011	27 novembre 2011 au soir
Chasse autorisée les dimanches uniquement		

2°) L'espèce **LIÈVRE** est soumise au plan de chasse par arrêté préfectoral sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, **chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire.**

3°) la **Poule FAISANE** est chassée, sur le territoire des communes ci-après, dans les conditions ainsi définies :
POULE FAISANE

TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE
Sur le territoire des communes de Antigny, Bazoges en Pareds, Bourneau, La Caillère Saint Hilaire, La Chapelle aux Lys, Le Gué de Velluire, l'Hermenault, La Jaudonnière, Marsais Sainte Radégonde, Le Mazeau, La Meilleraie Tillay, Montournais, Mouilleron en Pareds, Pétoisse, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Martin des Fontaines, Saint Sigismond, La Taillée, Tallud Sainte Gemme et Vouillé les Marais.	18 septembre 2011	4 décembre 2011 au soir

La chasse du coq Faisan n'est pas concernée par cette limitation.

ARTICLE 5 – Les mesures suivantes sont adoptées afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

INTERDICTION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

La chasse à TIR, à VOL, à COURRE, à COR et à CRI du lièvre est interdite durant la campagne de chasse 2011/2012 sur l'ensemble du territoire des communes ci après :

L'Aiguillon sur Mer, Barbâtre, Chambreaud, La Boissière des Landes, La Faute sur Mer, La Guérinière, La Guyonnière, l'Épine, Les Herbiers, Ile d'Yeu, Les Epesses, Les Sables d'Olonne, Luçon, Martinet, Noirmoutier en l'île, La Pommeraie sur Sèvre, Puyravault, St Avaugourd des Landes, St Malo du Bois, Ste Radégonde des Noyers,

LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE

La chasse à tir du petit gibier sédentaire et de la bécasse est suspendue, chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2011/2012.

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

La chasse à TIR et la chasse au VOL ne sont autorisées chaque jour, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée :

qu'à partir de 8 heures (heure légale) de l'OUVERTURE GENERALE au 30 SEPTEMBRE 2011 inclus.

qu'à partir de 9 heures (heure légale) du 1^{er} OCTOBRE 2011 à la FERMETURE GENERALE du 29 FEVRIER 2012 inclus.

Cette limitation ne S'APPLIQUE PAS à la chasse :

du GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE lorsqu'elle est pratiquée à l'affût ou à l'approche, du GIBIER D'EAU dont la chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure du lever du soleil et 2 heures après l'heure du coucher du soleil,

des OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse dont la chasse à la passée est interdite),

des ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES.

La CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI et la CHASSE SOUS TERRE ne sont pas concernées par cette limitation.

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ DE LA BECASSE DES BOIS

La bécasse des bois est soumise au plan de gestion cynégétique approuvé ci-après annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

1 - Tout chasseur de bécasse doit être en possession du carnet de prélèvement national "Bécasse" 2011/2012 dont le modèle est approuvé par arrêté ministériel . Ce carnet est nominatif et personnel. Le chasseur doit en être porteur en action de chasse à la bécasse et le présenter à toutes réquisitions des agents assermentés chargés de la police de la chasse. Ce carnet comprend en outre les dispositifs de marquage et de datage des prélèvements. **Toute bécasse prélevée doit être marquée sur le lieu même de sa capture et avant d'être mise au carnier au moyen de la languette autocollante et la carte de prélèvement est perforée aux endroits correspondants au jour et au mois de prélèvement.**

2 - Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est fixé à un quota hebdomadaire de 3 bécasses par chasseur (la semaine allant, comme indiqué sur le carnet de prélèvement, du lundi au dimanche inclus) et à un quota annuel correspondant à la saison de chasse 2011/2012 de 30 bécasses par chasseur.

3 - Après la fermeture de la chasse à tir du petit gibier sédentaire (15 janvier 2012 au soir), la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.

4 - La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.

ARTICLE 6 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, **la CHASSE est INTERDITE.**

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse

la chasse à tir des espèces classées nuisibles

la chasse à courre, à cor et à cri du grand gibier et du renard

la chasse sous terre.

ARTICLE 7 – AGRAINAGE et CHASSE DU GIBIER D'EAU A L'AGRAINEE

Les prescriptions qui suivent s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et sont prises sur le fondement de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, elles seront annexées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

1 - Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau consiste en un apport de nourriture, **exclusivement composée de céréales**, destiné à alimenter ou à fixer les oiseaux en zone de marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Il s'adresse essentiellement aux canards de surface. Cet apport de nourriture se pratique **soit au moyen de distributeurs fixes, soit par la dispersion manuelle de grains en traînée ou à la volée.** Quelle que soit la pratique utilisée, **la distribution se fait au plus près de la nappe d'eau**, et la quantité de grains distribuée doit être en adéquation avec la surface en eau et la densité des oiseaux d'eau fréquentant la zone humide. **Le dépôt de grains en tas importants est proscrit** car la nourriture est susceptible d'être avariée, ce qui pourrait avoir des conséquences sanitaires. Il est préférable de renouveler régulièrement l'apport.

Lorsqu'il est pratiqué sur les étangs et plans d'eau situés hors zones de marais, c'est-à-dire sur des parcelles non assujetties aux taxes de marais, l'agrainage du gibier d'eau est autorisé **toute l'année sous réserve** d'une déclaration préalable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, à l'initiative du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant, sur carte I.G.N. du territoire, la localisation des zones d'agrainage et des postes de tir. La Fédération transmettra les données de ces déclarations à la Direction Départementale des territoires et de la Mer. **Lorsqu'il est pratiqué sur les nappes d'eau à vocation cynégétique situées en zones de marais, c'est-à-dire sur des parcelles assujetties aux taxes de marais,** l'agrainage du gibier d'eau n'est autorisé **qu'en dehors de la période d'ouverture de la chasse aux canards de surface.** Il donne également lieu à une déclaration préalable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la part du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant sur carte IGN du territoire, la localisation des zones d'agrainage. La Fédération transmettra les données de ces déclarations à la Direction Départementale des territoires et de la Mer.

2 - Chasse du gibier d'eau à l'agrainée

La chasse du gibier d'eau à l'agrainée peut se pratiquer sur les étangs et plans d'eau qui sont agrainés et sont situés hors zones de marais, à condition que les postes de tir soient distants d'au moins 30 mètres de tout point d'agrainage pour les étangs de moins de 3 ha d'eau et d'au moins 50 m de tout point d'agrainage pour les étangs de plus de 3 ha d'eau et que le titulaire du droit de chasse respecte le plan de gestion cynégétique du canards approuvé par le Préfet, lequel limite le prélèvement sur le plan d'eau considéré à 10 canards de surface par jour et par chasseur.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, les Agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts, du

Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des chasseurs et les Gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

La Roche sur Yon, le 27 juin 2011

Le Préfet,

Jean Jacques BROT

ARRETE 11/DDTM/487 SERN-NB INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA COMMERCIALISATION ET LE COLPORTAGE DU GIBIER

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1er – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

GIBIERS	PERIODE D'INTERDICTION
Lièvre, Perdrix, Faisan (coq et poule) Pigeon Ramier	du 18 SEPTEMBRE 2011 au 19 OCTOBRE 2011 INCLUS

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Les Sous-Préfets, Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de police, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts et du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 27 juin 2011

Le Préfet,

Jean Jacques BROT

ARRETE 11/DDTM/488 SERN-NB FIXANT LA LISTE DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1ER – Considérant l'état actuel des populations en cause, les espèces animales suivantes sont classées NUISIBLES, dans le DEPARTEMENT de la VENDEE pour la période allant du 1^{er} JUILLET 2011 au 30 JUIN 2012 :

RENARD (VULPES-Vulpes) - sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de l'ILE D'YEU

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,
- pour la protection de la faune sauvage et domestique,
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

RAGONDIN (MYOCASTOR Coypus) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
- pour la protection de la flore et de la faune sauvages.
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

RAT MUSQUE (ONDATRA Zibethica) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
- pour la protection de la flore et de la faune sauvage

VISON D'AMERIQUE (MUSTELA Vison) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

PUTOIS (MUSTELA Putorius) sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de GUE DE VELLUIRE, VELLUIRE, CHAMPAGNE LES MARAIS et L'ILE D'YEU ;

- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

FOUINE (MARTES Foina) - sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de l'ILE D'YEU, à proximité immédiate des élevages, habitations et bâtiments de toute nature y compris volières et parcs de lâcher de gibier et dans un rayon qui ne saurait excéder 250 mètres autour de ces élevages, habitations et bâtiments.

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

LAPIN DE GARENNE (ORYCTOLAGUS Cuniculus) - sur le territoire des communes de VELLUIRE , GUE DE VELLUIRE et CHAMPAGNÉ LES MARAIS

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles

CORBEAU FREUX (CORVUS Frugilegus) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

CORNEILLE NOIRE (CORVUS Corone Corone) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.
- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

PIE BAVARDE (PICA Pica) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

ETOURNEAU SANSONNET (STURNUS Vulgaris) - sur l'ensemble du territoire du département

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les administrateurs des Affaires Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de développement assermentés de la Fédération des Chasseurs et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

La Roche sur Yon, le 27 juin 2011

Le Préfet,

Jean Jacques BROT

ARRETE 11/DDTM/489 SERN-NB fixant les CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR des Animaux Classés nuisibles durant la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer hors période de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté 11/DDTM/488 fixant la liste des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département, durant les périodes autorisées et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après et, pour les mustélidés, sous réserve du respect des prescriptions particulières prévues à l'article 4 :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Dispositions particulières
Mammifères :			
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	du 1 ^{er} juillet au 20 août 2011 inclus et du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	sur déclaration préalable	- Du 1 ^{er} juillet au 28 août 2011, le tir du Ragondin et du Rat musqué est interdit sur le domaine public maritime. - Le tir de ces espèces n'est autorisé qu'à proximité immédiate d'une nappe d'eau.
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Sur autorisation préfectorale individuelle	- les dispositions du plan de sauvegarde du Vison d'Europe devront être respectées. - voir article 4.
Fouine (<i>Martes foina</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Sur autorisation préfectorale individuelle	- à proximité immédiate des élevages, habitations et bâtiments de toute nature, y compris volières et parcs de lâcher de gibier, et dans un rayon qui ne saurait excéder 250 mètres autour de ces élevages, habitations et bâtiments Voir article 4

Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	du 16 janvier au 31 mars 2012	Sur autorisation préfectorale individuelle	Uniquement sur le territoire des communes de Velluire, Gué de Velluire et Champagné les Marais
Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Dispositions particulières
Mammifères (suite) :			
Putois (<i>Mustela putorius</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012		- sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de GUE DE VELLUIRE, VELLUIRE, CHAMPAGNE LES MARAIS et L'ILE D'YEU ; - les dispositions du plan de sauvegarde du Vison d'Europe devront être respectées. - voir article 4
Oiseaux :			
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Pie Bavarde (<i>Pica pica</i>) Corneille noire (<i>Corvus corona corona</i>)	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2012	Sur autorisation préfectorale individuelle	- Durant cette période, ces espèces ne peuvent être tirées qu'à POSTE FIXE matérialisé de main d'homme. - Le CORBEAU FREUX peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. - LE TIR DANS LES NIDS EST INTERDIT.
Etourneau (<i>Sturnus vulgaris</i>)	du 1 ^{er} juillet au 18 septembre 2011 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2012 inclus	Sur autorisation préfectorale individuelle	

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 427-25 du code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Vendée, par l'arrêté 11/DDTM/488 SERN-NB, peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

- **MAMMIFERES** : de la **clôture de la chasse au 30 avril 2012**

- **OISEAUX** : de la **clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2012**.

ARTICLE 3 - Pour la destruction des animaux classés nuisibles, l'emploi des chiens, du furet, des appeaux et des appelants artificiels y compris le grand-duc est autorisé.

ARTICLE 4 - Conformément au plan de sauvegarde du vison d'Europe, afin d'éviter toute malencontreuse destruction de cette espèce, les piégeurs auront l'obligation de déclarer auprès des personnes référents, dont la liste est annexée au présent arrêté, toute capture d'animal appartenant au genre « mustélide » non formellement identifié.

ARTICLE 5 - Les conditions de délivrance des autorisations individuelles mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont fixées par le Préfet.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, maires, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, administrateurs des Affaires Maritimes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, lieutenants de louveterie, agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des agents de développement assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

La Roche sur Yon, le 27 juin 2011

Le Préfet,

Jean Jacques BROT

L'annexe est consultable sur demande au service concerné.

ARRETE 11/DDTM/ 490 SERN-NB portant interdiction du tir d'armes à feu sur le Domaine Public Maritime

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE:**

ARTICLE 1^{ER} : En raison de l'importante fréquentation touristique que connaît le département et de la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, le tir d'armes à feu est strictement interdit à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 26 août 2011 inclus, sur l'ensemble du domaine public maritime vendéen.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des Actes Administratifs.

La Roche sur Yon, le 27 juin 2011

**Le Préfet,
Jean Jacques BROT**

Arrêté 11-DDTM / 535 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de Monsieur VRIGNON Benoît pour une activité de restauration de plage à Talmont-Saint-Hilaire

LIEU DE L'OCCUPATION

lieu-dit « plage du Veillon » sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire

PETITIONNAIRE(s)

M. VRIGNON Benoît, personne physique, représentant la SARL PIERROT BAR inscrite au RCS de la Roche sur Yon et identifiée sous le n° SIRET 312 938 939 00013 adresse : 203 rue de la Doubletère – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE tél. : 09 51 20 71 44

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur VRIGNON Benoît, personne physique représentant la SARL PIERROT BAR, identifiée au RCS de la Roche sur Yon sous le n° SIRET 312 938 939 00013 pour une activité de restauration traditionnelle dont l'adresse est : 203 rue de la Doubletère – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE **ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire", est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 125 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage du Veillon » sur la commune de Talmont Saint-Hilaire, afin d'exercer une activité de restauration de type rapide destinée aux usagers de la plage avec vente de boissons non alcoolisées et de produits préemballés à consommer sur place ou à emporter.** L'emplacement sur le DPMn, situé près d'une parcelle cadastrée section AL n°258 (ou ex-n°171) et tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour les installations suivantes :

deux modules métalliques : l'un de 60 m² environ (4,9 m x 12,24 m) et l'autre de 25 m² environ (8,24 m x 2,99 m) soit 85 m² de modulaires raccordés aux réseaux publics d'électricité, eau potable et assainissement et habillés avec du bardage bois

une terrasse en bois de 40 m² environ (12,24 m x 3,30 m)

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement. Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2015. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité seront installés chaque année entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés (y compris les supports en béton, les réseaux et câbles électriques...).** L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, de 10h à 23h, selon météo avec des horaires d'ouverture qui doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à :

une part fixe de 9,10 € par m² occupé avec des équipements dans un périmètre de 125 m², soit 9,10 € x 125 m² = 1137,50 € (mille cent trente sept euros et cinquante centimes)

et une part variable de 5 % du CA jusqu'à 76225 € HT et 2,5 % au-delà de 76225 € HT avec un minimum de perception de 762 euros,

ce, selon le tarif de la catégorie 17a économique – commerce mobile avec assainissement.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir une activité de restauration destinée aux usagers de la plage avec vente de boissons non alcoolisées et produits préemballés à consommer sur place et à emporter. *Conformément au code de santé publique, l'activité de restauration traditionnelle mobile ou de type rapide avec petite licence restaurant permet la vente accessoire de boissons de groupe 1 (sans alcool) et 2 (fermentées) -2e catégorie à consommer sur place à l'occasion des repas uniquement.* Accessoirement, du matériel de plage (parasols, jeux de plage...) en rapport avec l'activité balnéaire pourra être loué ou vendu. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée. Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté. Les détritiques, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage. L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. **Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage.** Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial.

La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association.

En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir.

Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer.

Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.

Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...

Le bénéficiaire devra être en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner si nécessaire auprès de la mairie ou du service local compétent pour y déposer un dossier d'urbanisme avant de s'installer sur la plage (conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme). Un dossier de permis de construire n°085 288 11 S0023 pour la construction saisonnière a été déposé en mairie le 1^{er} mars 2011. L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Pour toute activité qui se déroule près d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. Comme le projet présenté indique que l'activité se déroule en site Natura 2000, en milieu de zones humides : marais de Talmont, près de l'estuaire du Payré (SIC FR5200657 Marais de Talmont...), sur une durée de six mois par an et principalement l'été, une déclaration simplifiée d'évaluation des incidences Natura 2000 a été effectuée. Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines.

Il doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes).

La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérieuse, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 : Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 : Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des

installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, il devra adresser sa demande de modification au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 : Impôts

La bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seule la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. La bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 : Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. VRIGNON Benoît.

Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de Talmont - Saint Hilaire.

Des copies du présent arrêté seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de Talmont - Saint Hilaire,

chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

Arrêté 11-DDTM /536 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de Monsieur VRIGNON Benoît pour une activité annexe de restauration de plage de type rapide (vente de boissons non alcoolisées et de produits préemballés) à Talmont-Saint-Hilaire

LIEU DE L'OCCUPATION

lieu-dit « plage du Veillon » sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire

PETITIONNAIRE(s)

M. VRIGNON Benoît, personne physique, représentant la SARL PIERROT BAR inscrite au RCS de la Roche sur Yon et identifiée sous le n° SIRET 312 938 939 00013 adresse : 203 rue de la Doubletère – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE tél. : 09 51 20 71 44

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur VRIGNON Benoît, personne physique représentant la SARL PIERROT BAR, identifiée au RCS de la Roche sur Yon sous le n° SIRET 312 938 939 00013 pour une activité de restauration traditionnelle dont l'adresse est : 203 rue de la Doubletère – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire", est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 30 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage du Veillon » sur la commune de Talmont Saint-Hilaire, afin d'exercer une activité annexe de restauration de type rapide destinée aux usagers de la plage avec vente de boissons non alcoolisées et de produits préemballés à consommer sur place ou à emporter.

L'emplacement sur le DPMn, de 30 m² maximum (5m x 5,80m), tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour les installations suivantes non raccordées aux réseaux, sauf pour l'électricité ;

un module principal en métal bleu et blanc de 9,20 m² environ (4 ml x 2,30 m)

une terrasse en bois de 19,80 m² (5ml x 3,50 m + 2,30 m²) pouvant accueillir une vingtaine de clients assis

un espace en régalage sur le sable qui ne devra pas dépasser 1 m².

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement. Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2015. La zone**

étant classée au POS en ND L 146-6 code de l'urbanisme, le bénéficiaire ne devra pas utiliser l'emplacement plus de 3 mois par an. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité seront installés chaque année seulement entre le 15 juin et le 15 septembre, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés. L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, de 10h à 23h, selon météo avec des horaires d'ouverture qui doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 : Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : une part fixe de 7,60 € par m² occupé avec des équipements installés dans un périmètre de 30 m², soit 7,60 € x 30 m² = **228 € (deux cent vingt-huit euros) avec un minimum de perception de 381 € (trois cent quatre vingt-un euros)**, ce, selon le tarif de la catégorie 17b économique – commerce mobile sans assainissement.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir une activité annexe de restauration destinée aux usagers de la plage avec vente de boissons non alcoolisées et produits préemballés à consommer sur place et à emporter. *Conformément au code de santé publique, l'activité de restauration traditionnelle mobile ou de type rapide avec petite licence restaurant permet la vente accessoire de boissons de groupe 1 (sans alcool) et 2 (fermentées) -2e catégorie à consommer sur place à l'occasion des repas uniquement.* Accessoirement, du matériel de plage (parasols, jeux de plage...) en rapport avec l'activité balnéaire pourra être loué ou vendu.

Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel.

Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté.

Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés (mégots de cigarettes notamment) sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.*

Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...

Le bénéficiaire devra être en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner si nécessaire auprès de la mairie ou du service local compétent pour y déposer un dossier d'urbanisme avant de s'installer sur la plage (conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme). L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Pour toute activité qui se déroule près d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation.

Comme le projet présenté indique que l'activité se déroule en site Natura 2000, en milieu de zones humides : marais de Talmont, près de l'estuaire du Payré (SIC FR5200657 Marais de Talmont...), principalement l'été, une déclaration simplifiée d'évaluation des incidences Natura 2000 a été effectuée. **Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Il lui est recommandé d'implanter son activité à une distance de 2 mètres environ en avant du pied des dunes et de protéger ces pieds de dunes par des ganivelles de part et d'autre de ses installations, notamment pour empêcher les piétinements en arrière de la cabane.**

Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement. La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérieuse, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 : Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime.

Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie.

Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie.

Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, il devra adresser sa demande de modification au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 : Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. VRIGNON Benoît. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de Talmont-Saint-Hilaire. Des copies du présent arrêté seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de Talmont-Saint-Hilaire,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 537

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de distribution électrique Effacement 38CU sur Ossature Xanton – La Meilleraie sur le territoire des communes de Saint Michel le Cloucq – Fontenay le Comte est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 01/06/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Michel le Cloucq

M. le Maire de Fontenay le Comte

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

Mme le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Fontenay le Comte

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Saint Michel le Cloucq

M. le Maire de Fontenay le Comte

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 30 juin 2011

le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT

Christian FAIVRE

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 538

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique OUE 2990-85-BENETEAU Jean-Luc- HIESO- « Treize Vents »- Création poste de Transformation Type PSSA sur le territoire de la commune de Corpe est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 04/06/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Corpe

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de Corpe
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes
- M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC
- Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 30 juin 2011
le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT
Christian FAIVRE

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 539

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Raccordement Mr Bricolage – La Porte du Marais – rue du Maupas – RD 747. Création poste de transformation Type PAC 4UF sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 01/06/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de La Tranche sur Mer
- M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes
- M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Sables d'Olonne
- M. le Chef de l'Agence Routière Départementale des Sables d'Olonne
- MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de La Tranche sur Mer
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes
- M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC
- Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 30 juin 2011
le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT
Christian FAIVRE

Arrêté 11-DDTM / 540 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de Madame Luçon Yolaine pour une activité de club de plage sur la plage des Conches à Longeville-sur-Mer et abrogeant l'arrêté AOT n° 22/2010 du 28 juin 2010 qui attribuait précédemment un emplacement à Madame Luçon sur la plage du Rocher à Longeville-sur-Mer

LIEU DE L'OCCUPATION nouvelle autorisée

lieu-dit « plage des Conches » sur la commune de Longeville-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

Madame Luçon Yolaine, éducateur sportif et professeur des écoles, demeurant : 8 square du chemin Breton – 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX [tél. : 02 41 73 25 92 / e-mail : haguenierlucon@voila.fr] représentant une micro entreprise immatriculée sous le n° SIRET 5222 127 471 00012

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Madame Luçon Yolaine, éducateur sportif et professeur des écoles demeurant : 8 square du chemin Breton – 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX représentant une micro entreprise immatriculée sous le n° SIRET 5222 127 471 00012 **ci-après dénommée en tant que "bénéficiaire", est autorisée à occuper temporairement un emplacement de 300 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage des Conches » sur la commune de Longeville-sur-Mer, afin d'exercer une activité de club de plage avec jeux de trampolines.** L'emplacement sur le DPMn, de 10 m par 30 m en linéaire, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour la bénéficiaire pour les installations suivantes déclarées non raccordées aux réseaux :

un module principal, métal gris, de 18 m² environ (6 m x 3 m)

un parc de 80 m² délimité par de petites barrières en bois avec piscine à boule, petite maison, balançoire...

un parcours acrobatique de 50 m² (5 m x 10 m) avec portique sans besoin de fixation fixe

un trampoline rond de 3 m² et un trampoline rectangulaire de 3,50 m² environ (3 m x 1,15 m)

le reste de l'emplacement sur le sable, soit 145,50 m² (300 m² – 154,50 m²), servant pour les accompagnateurs des enfants et la circulation entre les jeux.

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement.

Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables. *Les équipements de jeux posés sur le sable devront être fixés au sol de façon sécuritaire pour les utilisateurs sans s'ancrer trop en profondeur.*

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.**

Les équipements pour le fonctionnement de l'activité doivent être installés chaque année entre le 15 juin et le 15 septembre, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés.

L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, de 10h à 19h environ, avec deux personnes employées (animateurs).

Les horaires d'ouverture doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées.

Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables.

Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 : Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : 1265,40 € arrondis à **1265 € (mille deux cent soixante cinq euros)** selon le tarif de la catégorie 20 activité économique de type club de plage. Ce montant est ainsi décomposé :

4,80 € x 154,50 m² pour la zone où se trouvent les modules et équipements, soit 741,60 €

3,60 € m² x 145,50 m² pour le reste de la zone de jeux sur le sable, soit 523,80 €.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par

décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT **dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir une activité de club de plage avec jeux de trampolines.**

Accessoirement, du matériel de plage (parasols, jeux de plage...) en rapport avec l'activité balnéaire pourra être loué ou vendu. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté. Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées.

Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage.

Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours. **L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial.

La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association.

En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir.

Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer.

Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.

Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...

Le bénéficiaire devra se mettre en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner auprès de la mairie ou du service local compétent pour y déposer un dossier d'urbanisme avant de s'installer sur la plage (conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme).

L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés.

Pour toute activité qui se déroule à proximité ou à l'intérieur d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines.

La bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes).

Il lui est recommandé d'implanter son activité à une distance de 2 mètres au minimum en avant du pied des dunes et de protéger ces cordons dunaires par des ganivelles de part et d'autre de ses installations, notamment pour empêcher les piétinements en arrière des modules.

Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel.

La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Uniquement en cas de nécessité impérative, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations.

A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 : Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime.

Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 : Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel.

Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie.

Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Un recueilli destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie.

Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et la ou le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, sa demande de modification devra être adressée au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 – Abrogation de l'arrêté AOT n° 22/2010 du 28 juin 2010

Considérant l'attribution d'un nouvel emplacement de 300 m² sur la plage des Conches au bénéfice de madame Luçon et sa demande de résiliation d'autorisation de l'emplacement attribué précédemment plage du Rocher, **l'arrêté AOT n° 22/2010 du 28 juin 2010 l'autorisant à occuper un emplacement de 105 m² sur le domaine public maritime au lieu-dit plage du Rocher à Longeville-sur-Mer, pour l'exploitation d'un mini-circuit de kartings à pédale pour enfants, est abrogé à compter de ce jour, soit avant l'échéance initialement prévue au 31 décembre 2014.**

La bénéficiaire remettra les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées qu'elles soient ou non de son fait. Faute d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par

l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition ; les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Le droit à perception de redevance cessera à compter de la date de cessation d'autorisation.

Tous les versements de redevance effectués resteront acquis au Trésor Public.

Article 16 – Future occupation éventuelle d'un emplacement disponible sur le DPMn de l'état

Pour autoriser ultérieurement une nouvelle occupation temporaire d'emplacement libéré par les occupants précédents, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, un titre doit obligatoirement être délivré, sous conditions définies par le service gestionnaire du domaine public maritime de l'état en concertation avec les autres services concernés.

Article 17 : Impôts

La bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. La bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 19 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 20 : Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Mme LUCON Yolaine.

Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de Longeville-sur-Mer.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de Longeville-sur-Mer,

chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

Arrêté 11-DDTM / 541 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de Monsieur JUHEL Ronan (E.U.R.L. « SURF ZONE ») pour une activité de club de plage avec bassin d'apprentissage de la natation sur la plage du Rocher à Longeville-sur-Mer

LIEU DE L'OCCUPATION autorisée

lieu-dit « plage du Rocher » sur la commune de Longeville-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

Monsieur JUHEL Ronan demeurant : Les Combes – 85540 LE GIVRE [tél. : 06 25 83 35 27 /

e-mail : surfzone-plagedurocher@hotmail.fr] représentant une société S.A.R.L. à associé unique / E.U.R.L.

« SURFZONE » immatriculée au RCS de la Roche-sur-Yon sous le n° SIRET 528 046 261 00012 pour une activité code APE-NAF 4771Z de négoce de vêtements et accessoires de surf et de plage, entraînement d'activités de glisse sur vagues, ..., gestion de projets sportifs

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur JUHEL Ronan demeurant : Les Combes – 85540 LE GIVRE représentant une société S.A.R.L. à associé unique / E.U.R.L. « SURFZONE » immatriculée au RCS de la Roche-sur-Yon sous le n° SIRET 528 046 261 00012 **ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire",**

est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 121 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage du Rocher » sur la commune de Longeville-sur-Mer, afin d'exercer une activité de club de plage avec bassin d'apprentissage de la natation.

L'emplacement sur le DPMn, de 5,50 m par 22 m en linéaire, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour les installations suivantes déclarées raccordées aux réseaux d'eau et d'électricité mais pas au réseau d'assainissement :

un module principal, peint en vert amande et coquille d'œuf, de 16,25 m² environ (6,50 m x 2,50 m)

une terrasse bois de 4 m² (2 m x 2 m)

une piscine (bâche zodiac) de 16,64m² (5,20m x 3,20m) avec pompe et filtre (sur 3m² supplémentaires)

le reste de l'emplacement sur le sable servant d'un côté pour l'exposition de vêtements et matériel de sports de glisse et de l'autre côté pour les jeux du club de plage pour les petits.

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement.

Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables. *Les équipements de jeux posés sur le sable devront être fixés (lestés) au sol de façon sécuritaire pour les utilisateurs sans s'ancrer trop en profondeur.*

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2014. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité doivent être installés chaque année entre le 15 juin et le 15 septembre, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés.** L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, de 9h à 20h environ, avec un moniteur breveté (BEEZAN) et un stagiaire BP surf. Les horaires d'ouverture doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 : Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : 483,47 € arrondis à **484 € (quatre cent quatre-vingt quatre euros)** selon le tarif de la catégorie 20 activité économique de type club de plage. Ce montant est ainsi décomposé :

4,80 € x 39,89 m² pour la zone où se trouvent les modules et équipements piscine, soit 191,47 €

3,60 € m² x 81,11 m² pour le reste de la zone de jeux sur le sable, soit 292 €.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT **dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir une activité de club de plage** avec bassin d'apprentissage de la natation, jeux de trampolines et château gonflable, ainsi que l'apprentissage de sports de glisse (surf et stand up paddle) et la location / vente de matériels de sports nautiques. Accessoirement, du matériel de plage (parasols, jeux de plage...) en rapport avec l'activité balnéaire pourra être loué ou vendu. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

a) L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

b) Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

c) Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

d) Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté. Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours. **L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.*

Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...

*Le bénéficiaire devra se mettre en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner auprès de la mairie ou du service local compétent pour y déposer un dossier avant de s'installer sur la plage (conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme). **Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions du Préfet en période de sécheresse et de restriction d'eau car, en ce cas, le remplissage de piscine peut être interdit.***

L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Pour toute activité qui se déroule à proximité ou à l'intérieur d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. Le pétitionnaire a déclaré que son activité était sans effet significatif. **Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines.**

La piscine sera vidangée sans adjonction de produits chimiques en fin de saison avec rejet dans le milieu aquatique car elle n'est pas reliée à un réseau d'assainissement.

Le matériel (combinaisons de surf) doit être rincé sur place sans utiliser de produits chimiques.

Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes).

Il lui est recommandé d'implanter son activité à une distance de 2 mètres au minimum en avant du pied des dunes et de protéger ces cordons dunaires par des ganivelles de part et d'autre de ses installations, notamment pour empêcher les piétinements en arrière des modules.

Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérieuse, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de

circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime.

Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 : Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il

y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et la ou le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, sa demande de modification devra être adressée au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 : Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. JUHEL Ronan. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de Longeville-sur-Mer. Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de Longeville-sur-Mer,

chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral
de la Vendée et par subdélégation,**

**Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,
Cyril VANROYE**

Arrêté 11-DDTM /543 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de la Mairie de Longeville-sur-Mer pour une activité de stockage de matériel de l'école de voile municipale

LIEU DE L'OCCUPATION

lieu-dit « plage du Bouil » sur la commune de Longeville-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

M. MIGNE Gilbert _ Adjoint délégué au maire de Longeville-sur-Mer représentant la Mairie identifiée sous le n° SIRET 218 501 278 000 12 - adresse : hôtel de Ville – 14 rue de Lattre de Tassigny - 85560 LONGEVILLE-SUR-MER tél. : 02 51 33 30 33 mail : mairie-longeville-sur-mer@wanadoo.fr

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur le Maire représentant la Mairie de Longeville-sur-Mer, identifiée sous le n° SIRET 218 501 278 000 12 dont l'adresse est : hôtel de Ville – 14 rue de Lattre de Tassigny - 85560 LONGEVILLE-SUR-MER **ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire"**,

est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 15 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage du Bouil » sur la commune de Longeville-sur-Mer, afin d'exercer une activité de stockage de matériel de l'école de voile municipale.

L'emplacement sur le DPMn, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour l'installation d'un modulaire type container en métal peint en blanc de 15 m², sans raccordement aux réseaux. Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement. Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2015. Étant donné le classement du secteur en ND L 146-6 code de l'urbanisme, le bénéficiaire ne devra pas utiliser l'emplacement plus de 3 mois par an. les équipements pour le fonctionnement de l'activité seront installés chaque année entre le 15 juin et le 15 septembre, date à laquelle ils devront tous avoir été démontés et enlevés. L'exploitation de l'emplacement est prévue en journée, selon météo, avec des horaires d'ouverture qui doivent être établis en fonction des usagers des baignades.** La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 : Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : une part fixe de 4,80 € par m² occupé avec des équipements installés dans un périmètre de 15 m², soit 4,80 € x 15 m² = 72 € (soixante douze euros) avec un minimum de perception de 381 € (trois cent quatre vingt-un euros), ce, selon le tarif de la catégorie 20b économique – club de plage. Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir une activité de stockage de matériel de l'école de voile municipale dans le cadre de l'organisation de stages de planches à voile et/ou de mini-catamarans avec des moniteurs brevetés d'état. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager

formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

- a) L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.
- b) Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.
- c) Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.
- d) Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté. Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés (mégots de cigarettes notamment) sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux.

Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.*

Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...

Le bénéficiaire devra être en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner si nécessaire auprès du service compétent pour y déposer un dossier d'urbanisme avant de s'installer sur la plage (conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme). L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Pour toute activité qui se déroule près d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. Comme le projet présenté indique que l'activité se déroule en site Natura 2000, principalement l'été, une déclaration simplifiée d'évaluation des incidences Natura 2000 a été effectuée. **Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Il lui est recommandé d'implanter son activité à une distance de 2 mètres environ en avant du pied des dunes et de protéger ces pieds de dunes par des ganivelles de part et d'autre de ses installations, notamment pour empêcher les piétinements en arrière de la cabane. Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement.** La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Uniquement en cas de nécessité impérieuse, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 : Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les débris, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 : Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou

partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, il devra adresser sa demande de modification au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 : Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Longeville-sur-Mer.

Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie.

Des copies du présent arrêté seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de Longeville-sur-Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE

**ARRETE N°ARS-PDL-DG-2011-25 portant délégation de signature à Mme. Marie-Line PUJAZON
déléguée territoriale de la Vendée**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
arrête**

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Marie-Line PUJAZON, déléguée territoriale de la Vendée pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

°signature des contrats, marchés et bons de commande ;

°attestation de service fait pour achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique

*signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

*attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux – article R 1321-18 du même code. Cette compétence relève du DGARS en propre pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, et est réalisée par délégation du préfet pour les autres établissements ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;

- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées.– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - °la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - °la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche, Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- Organisation du contrôle sanitaire des eaux. Passation des marchés avec les laboratoires agréés. Article L1321-5 du code de la santé publique ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Marie-Line PUJAZON, la signature est subdéléguée à :

- Madame Nathalie SCHUFFENECKER, pour l'ensemble de ses compétences ;
- pour ce qui relève de son domaine de compétence ainsi que pour les hospitalisations sans consentement, Madame Stéphanie CLARACQ, responsable du département animation des politiques de territoire, ou en son absence Messieurs Serge PERROT et Halem KACIMI-ADAM, inspecteurs, Madame Sylvie CAULIER, médecin inspecteur de santé publique ;
- pour ce qui relève du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, à l'exception des hospitalisations sans consentement, Mesdames Myriam BEILLON et Vanessa LOUIS, ingénieurs d'études sanitaires.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Sylvie FAVROU et à Madame Sylvie MADIN;

ARTICLE 3 : Mme. Marie-Line PUJAZON est autorisée à subdéléguer sous sa responsabilité sa signature à ses collaborateurs, chacun pour le champ de compétences le concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 29/06/2011

**La directrice Générale de l'Agence régionale de santé
Marie-Sophie DESAULLE**

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

A R R E T E N° 11-03 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, Commissaire divisionnaire directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service, Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Richard PLA, commissaire de police et en cas d'empêchement de ce dernier par Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police, chef du service des opérations.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel

Mme. Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur

M. Christophe NAIRIERE, commandant de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 8000€.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant, pour procéder aux pré réservations relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000 €.

M. Patrice VALLAT, major de police, pour procéder aux pré réservations relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150 €.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine DEROFF pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ. En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par le brigadier major exceptionnel Jean-Paul GUILLOU.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Yannick Moreau, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Dominique THOMAS, major exceptionnel

M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

M. Vincent MARIE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 €.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Eric GIRAUD, brigadier chef.

M. Michel GALESNE, brigadier

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur René-Jacques LE MOEL commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur René-Jacques LE MOEL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur René-Jacques LE MOEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant René-Jacques LE MOEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Guirec BLOCHET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Pascal Godebin

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Yves FAREZ, brigadier-major

M. Eric WESTEEL, brigadier major

M. Alain CAMINOTTO, sous-brigadier

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier major Fabrice HECQUET ainsi qu'au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 000 €.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.

M. François DUPONT, brigadier chef de police.

M. Franck LEDARD, brigadier major

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000 €.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, lieutenant, (capitaine au 01/09/2011)

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

M. Pierre-Yves NOEL, brigadier- chef

M. Thomas BRUN, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Hervé MERLEVEDE ainsi qu'au sous-brigadier Grégoire VERMEULEN pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier le POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M.Merlin, lieutenant de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Denis GRIS, brigadier-major

M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Didier BLIN, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de : 2000 €.

Délégation de signature est également donnée à :

M. Jean-Marc BERTHET, brigadier-chef et Laurent ISBLED, brigadier-chef pour procéder aux expressions de besoins d'un montant maximum de 2000 € (exclusivement bons de commande en D.T.S).

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DEGALISSE commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DEGALISSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Frédéric CREUZET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef

M. Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de : 1500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Erik ANTOINE, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Erik ANTOINE, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Erik ANTOINE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de CRS.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Erik ANTOINE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major exceptionnel.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane LEFEUVRE, brigadier chef, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la délégation. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, brigadier major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 10-14 du 22 Novembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 19 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 29 juin 2011

**Le préfet de la région de Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT**

ARRÊTÉ N°11-08 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (cabinet - état-major interministériel de zone - secrétariat général pour l'administration de la police-service zonal des systèmes d'information et de communication - centre régional d'information et de coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine
arrête,**

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (E.M.I.Z.), du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.), du service de zone des systèmes d'information et de communication (S.Z.S.I.C.) et du centre régional d'information et de circulation routières (C.R.I.C.R.). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone. En outre, lui sont directement rattachés les inspecteurs hygiène et sécurité compétents pour les services préfectoraux et les services de police sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.

Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.

Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Article 6 : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;

de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;

de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ;

de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'E.M.I.Z.

Le cabinet peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

TITRE III : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (E.M.I.Z.)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale, de la sécurité civile et de

la sécurité économique des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

du bureau de la sécurité civile,
du bureau de la sécurité économique,
du bureau de la sécurité intérieure,
du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des S.D.I.S. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental. Le bureau de la sécurité civile travaille en liaison avec la direction de l'action de l'Etat en mer des deux préfetures maritimes et établit les relations nécessaires notamment pour la mise à jour des interfaces MER/TERRE du plan ORSEC.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité. Il arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé. Il élabore les volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs. Le bureau de la sécurité économique tient à jour le répertoire zonal des sites relevant des secteurs d'activités d'importance vitale et assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité. A ce titre il bénéficie du concours des services de sécurité et de défense des délégués ministériels de zone. Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile. Il anime le réseau des correspondant régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique.

Article 11 : Le bureau de la sécurité intérieure est chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfetures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés et exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales. La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) sont confiées aux officiers de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Le bureau de la sécurité intérieure assure le suivi du programme de travail commun entre l'EMIZ et l'EMIAZD. Le bureau de la sécurité intérieure est chargé de la mise en œuvre au sein de l'EMIZ des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale. Il assure une mission de coordination zonale des services de police et de gendarmerie sur des problématiques spécifiques telles que la sécurisation des transports et la gestion des grands événements.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (C.O.G.I.C.). Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : Les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile » ou « ordre public ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

A – Direction, organisation générale

Article 14 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 15 : Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques (ateliers de réparations automobiles) à Bourges, Brest, Caen et Saran.

Article 16 : Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique. Ces directions sont structurées en bureaux.

Article 17 : Sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et une cellule de contrôle de gestion.

B – Direction des ressources humaines

Article 18 : La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,

la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),

la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend six bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et deux bureaux des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

Article 19 : Le bureau du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP.

Article 20 : Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie ordinaires ou de longue durée.

Article 21 : Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques. Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales. Le bureau du personnel de Tours gère le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone. Ces bureaux sont renforcés de cellules de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels et à Tours pour les personnels techniques.

Article 22 : Les bureaux des rémunérations sont implantés sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du bureau de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre. Chaque bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi. Le bureau de Rennes prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2. Le bureau de Tours suit la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

C – Direction de l'administration et des finances

Article 23 : La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau zonal des moyens, bureau zonal des budgets, bureau zonal des achats et des marchés publics, bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau zonal du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

Article 24 : Le bureau zonal des budgets a en charge la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale.-Il assure le secrétariat de la conférence zonale budgétaire de la Police et de la Gendarmerie. Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAP au titre de la charte de gestion de ce BOP. Il instruit les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement, les titres de perception relevant des rémunérations et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes et télésurveillance. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours. Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

Article 25 : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

Article 26 : Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Article 27 : Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits

de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés. Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

Article 28 : Le bureau zonal des moyens prépare et suit le budget de fonctionnement de l'UO SGAP. Il organise les réunions des instances consultatives et en assure le secrétariat. Il coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC, et assure le suivi des dossiers transversaux. Il rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest. Il assure la gestion des moyens de fonctionnement des psychologues de soutien opérationnel et des médecins inspecteurs régionaux et des services du SGAP.

D – Direction de l'équipement et de la logistique

Article 29 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en quatre bureaux : le bureau zonal des affaires immobilières, le bureau zonal des moyens mobiles, le bureau zonal de la logistique et le bureau zonal des systèmes d'information. Elle dispose d'une antenne logistique à Oissel et de services logistiques à la délégation régionale de Tours, ainsi que d'une cellule chargée de la gestion de l'unité opérationnelle « prestataires internes SGAP ».

Article 30 : Le bureau zonal des affaires immobilières, préfigurateur du service constructeur, est chargé du développement des projets immobiliers. Il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales. Il est composé d'un pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage et d'un pôle en charge de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière. Le pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Le pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière a la responsabilité de la gestion patrimoniale. Il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine des services de la Police et de la Gendarmerie nationales. Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière et la programmation des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées. Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

Article 31 : Le bureau zonal des moyens mobiles implanté à Rennes assure la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations. Pour la réparation automobile, ce bureau s'appuie d'une part sur le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAP Ouest et notamment les ateliers de l'antenne logistique à Oissel et des services logistique de la délégation régionale de Tours, et d'autre part, en fonction des conventions signées, sur le réseau des ateliers de soutien automobile de la gendarmerie nationale et sur des garages du secteur privé. Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAP Ouest.

Article 32 : Le bureau zonal de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en trois structures : la cellule de suivi des commandes, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques ainsi que les cellules en charge des magasins, de la manutention et des transports de Rennes, Tours et Oissel. En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration et des finances, la cellule de suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture. La cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DRCPN.

Article 33 : Le bureau zonal des systèmes d'information assure le support informatique des services du SGAP Ouest.

Article 34 : La cellule « prestataire interne » est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle « UO prestataire interne SGAP ». Ces crédits concernent les ateliers immobiliers, l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. La cellule recense les propositions de commandes des

services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

TITRE V : Service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC)

A – Direction et missions

Article 35 : Le service de zone des systèmes d'information et de communication, compétent pour l'ensemble des services du ministère de l'intérieur est dirigé, sous l'autorité du préfet de zone, par le préfet délégué pour la sécurité et la défense assisté du chef du service.

Article 36 : Le SZSIC, dont le siège est à Rennes, est constitué d'une délégation régionale (DRSIC) à St Cyr sur Loire, de trois sections techniques déconcentrées (STD) situées à Rouen, Nantes et Quimper et d'un atelier avancé à Caen dépendant de la STD Rouen.

Article 37 : Le SZSIC est organisé en quatre départements : le département des affaires générales, le département des réseaux fixes, le département des réseaux mobiles, le département des systèmes d'information. Ces départements sont eux-mêmes structurés en bureaux qui ont des liaisons fonctionnelles avec la DRSIC et les STD.

Article 38 : La cellule de pilotage et le pôle de sécurité des systèmes d'information (SSI) sont directement rattachés au chef de service. La cellule de pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargée de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord. L'adjoint au chef de service est aussi responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du pôle de sécurité des systèmes d'information. Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil. Ce pôle SSI apporte son expertise lors de diagnostics des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

Article 39 : Le SZSIC a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,

développement des applications informatiques,

réalisation des mesures de sécurité,

soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

Article 40 : Le service de zone a une relation fonctionnelle avec les services départementaux des systèmes d'information et de communication (SDSIC), ainsi qu'avec les bureaux départementaux des systèmes informatiques et des télécommunications (BDSIT) des directions départementales de la sécurité publique.

B – Organisation du service

Article 41 : Le département des affaires générales (DAG) assure la gestion administrative et financière du SZSIC. Il assure une pré-gestion des personnels (suivi de carrière, notations,...) ainsi que des temps de travail, des congés et des formations. Il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget du service et des budgets techniques. Il est en charge de la gestion des marchés publics et du magasin zonal.

Article 42 : Le département des réseaux fixes comprend deux bureaux . L'un est compétent en ce qui concerne l'infrastructure. L'autre offre un service de soutien et de conseil auprès des utilisateurs.

Article 43 : Le département des réseaux mobiles est composé de deux bureaux . L'un déploie et maintient en opérationnel les réseaux mobiles. L'autre supervise ces réseaux, gère les fréquences radio ainsi que les plans de prévention de secours.

Article 44 : Le département des systèmes d'information comprend également deux bureaux. Le bureau des études et développements logiciels a pour mission de développer des applications à usage national et interministériel. Le bureau centre de traitement des données (datacenter) a pour vocation d'héberger de manière mutualisée des serveurs intranets et applicatifs au profit de l'ensemble des services de la zone.

TITRE VI – Le Centre Régional d'Information et de coordination Routières (C.R.I.C.R.)

A- Direction et missions

Article 45 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 46 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;

il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le C.N.I.R. et les C.R.I.C.R. limitrophes.

Article 47 : Le C.R.I.C.R a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (C.N.I.R.). A ce titre :
il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le C.N.I.R ;
il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 48 : Organisme interministériel, le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 49 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 50 : La salle d'exploitation du C.R.I.C.R. est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 51 : Le chef de permanence du C.R.I.C.R. est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 52 : Sont abrogés l'arrêté n°09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest et l'arrêté n°11-04 du 12 avril 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 53 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

RENNES, 1^{er} juillet 2011

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT**

A R R E T É N° 11-09 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Jean DAUBIGNY**, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, **le 6 juillet 2011**.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 1^{er} juillet 2011

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT**

MAIRIE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

Arrêté portant règlement local de publicité de la commune de Saint Gilles Croix de Vie Le Maire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie

ARRETE

Article 1^{er} : La publicité, les enseignes et les préenseignes sont règlementées sur le territoire de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie selon le règlement ci-après annexé. Ce règlement composé de 3 zones de publicité restreinte (ZPR) complète ou modifie les dispositions fixées par le code de l'environnement

Article 2 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions du code de l'environnement. Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement

Article 3 : Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement l'ensemble des dispositifs existants non-conformes au présent Règlement Local de Publicité mais conformes à la réglementation nationale seront, soit déposés soit mis en conformité dans un délai maximal de 24 mois à compter de la mise en demeure qui aura été adressée à leur auteur. Pour les autres dispositifs, des sanctions seront mises en œuvre selon les articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement

Article 4 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet de la Vendée, fera l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la commune

Article 5 : Le présent arrêté est mis en application sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Saint Gilles Croix de Vie

Madame la Directrice Générale de Services de la Mairie

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Gilles Croix de Vie

Mesdames et Messieurs les Agents du service urbanisme et de police municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté portant Règlement Local de Publicité sur le territoire de Saint Gilles Croix de Vie

Saint Gilles Croix de Vie, Le 20 mai 2011

Le Maire,

Patrick NAYL

L'annexe est consultable sur demande au service concerné.

CONCOURS

Avis de concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière

Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière infirmière** se dérouleront à partir d'**octobre 2011**, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

- ❖ *Concours interne* : 11 postes
- ❖ *Concours externe* : 1 poste

Concours interne sur titres :

Puvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), comptant au 1^{er} janvier 2011, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Concours externe sur titres :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé ou public pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2011. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours interne et externe sur titres. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnu par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours. Les dossiers sont à retirer au secteur concours (1^{er} étage Immeuble Deurbroucq – Porte n° 113) et à retourner avec le dossier de candidature. Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats. Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **4 septembre 2011**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.